



**Enquête publique préalable à  
l'aliénation partielle d'un chemin rural  
Impasse de la source**

*Enquête du 30 janvier au 13 février 2023*

## **Conclusions du commissaire enquêteur**

Mars 2023

# Conclusions du commissaire enquêteur

---

## Présentation de l'enquête / Déroulement

La présente enquête publique concerne **l'aliénation partielle du chemin rural Impasse de la source à Voiron**. La commune accède à la demande des riverains d'acquérir une partie du chemin rural afin de réunifier leur propriété actuellement séparée par ledit chemin.

Sur le terrain, le chemin n'est plus matérialisé et un portail ferme le passage coté rocade. Considéré comme ayant cessé d'être affecté à l'usage du public, la ville de Voiron engage par la délibération du 9 mars 2022, une procédure d'aliénation d'un tronçon du chemin rural.

Une enquête publique (article L161-10 du CRPM) doit être réalisée préalablement à la décision du conseil municipal. Elle est organisée par l'arrêté N° DST.U – 2023.0032 de la ville de Voiron en date du 10 janvier 2023 et s'est déroulée du 30 janvier 2023 au 13 février 2023. L'information a été publiée dans les journaux d'annonces légales et sur le site internet de la ville de Voiron. L'affichage sur le site a respecté le délai de 15 jours avant le début de l'enquête.

Le dossier a été disponible en format papier à la mairie de Voiron et en format électronique sur le site de la ville. Deux permanences du commissaire enquêteur ont été tenues pendant la durée de l'enquête. Il convient de signaler des erreurs sur les informations contenues dans l'arrêté et l'avis d'enquête publiés sur le site internet de la ville. Elles ont été rectifiées le 3 février 2023.

Malgré ces difficultés administratives constatées au début de l'enquête, mais qui n'ont pas limité l'information sur la tenue de l'enquête, neuf contributions du public, signées par 13 personnes, ont été enregistrées.

## Avis du commissaire enquêteur

L'impasse de la source est constituée de 2 tronçons de voirie aux statuts différents.

- Le premier est une voie communale qui fait partie du domaine public.
- Le second est **un chemin rural**, propriété privée de la commune, affecté à l'usage du public.

Seule une partie de ce second tronçon est concernée par le projet d'aliénation.

Avant de procéder à l'aliénation, il convient de vérifier la désaffectation du tronçon considéré du chemin rural.

Article L161-2 alinéa 1 du CRPM : "L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale".

**Or, les contributions du public lors de l'enquête ont montré l'usage et l'intérêt du public pour la continuité de l'impasse de la source** entre la rue du Louvasset et le chemin de la rocade.

Article L161-2 alinéa 2 du CRPM : "Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative".

La désaffectation ne peut pas être reconnue. Dès lors **l'aliénation ne peut pas être ordonnée**.

En conséquence, **j'émet un avis défavorable au projet d'aliénation partielle du chemin rural dit "Impasse de la source"**.

### Recommandation

Considérant d'une part la volonté de la ville de Voiron de créer un nouveau chemin dès lors que l'usage public est reconnu et d'autre part la possibilité d'échange introduite par la loi 3DS du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article L161-10-2 du CRPM), une nouvelle procédure pourrait être entreprise pour reconstituer le chemin en bordure des propriétés de monsieur et madame Jacolin et non plus au travers.

Cet échange devra respecter deux contraintes particulières

1. Assurer la continuité du fossé écoulant l'eau de la source qui alimente en partie le marais de Charauze.
2. Garantir au chemin de remplacement la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin remplacé, notamment au regard de la biodiversité.

Le 16 mars 2023

Le Commissaire enquêteur,  
Michel PUECH

